

## Ostéopathie

### Maisons de Santé pluri-professionnelles et déontologie

Un arrêt du Conseil d'Etat du 17 novembre 2010 est venu rappeler une limite quant à la possibilité pour des professionnels de santé de différentes professions médicales et paramédicales d'exercer avec des ostéopathes à titre exclusif au sein d'un même cabinet ou d'une maison de santé.

En l'occurrence, il s'agissait d'un recours du **syndicat français des ostéopathes** qui dénonçait un rapport émis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.



Ce rapport intitulé « **Maisons de Santé pluri-professionnelles et déontologie médicale** » indiquait que « **doivent être exclus des maisons de santé** les professions dont les contours sont mal définis et pour lesquels **la présence de médecins peut servir de caution et entretenir une certaine confusion sur leur champ d'exercice** (ostéopathes par exemple). »

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins dans une décision du 7 juillet 2009 avait rejeté le recours gracieux du Syndicat à l'encontre de ce rapport.

#### Le syndicat demandait d'annuler cette décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins pour excès de pouvoir.

Le Conseil National avait en effet admis le principe selon lequel les ostéopathes ne devaient pas s'associer avec des médecins au sein de maisons de santé.

Le Conseil d'Etat fonde son développement sur deux articles.

D'une part, l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique qui précise:

« La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. [...] » D'autre part, l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 qui dispose:

« L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.

S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une

qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret. »

**Le Conseil d'Etat affirme**, à la lecture des deux articles précités, **que les ostéopathes à titre exclusif n'ont ni le statut de professionnels de santé** tel que défini par le code de la santé publique, **ni la qualité de personnels médico-sociaux**.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que la décision du Conseil National de l'Ordre qui tire les conséquences des termes même de l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique n'a pas modifié les conditions d'accès et d'exercice des professionnels au sein des maisons de santé ni restreint les conditions d'exercice de la profession d'ostéopathe ou porté une atteinte illégale à leur liberté d'exercer une activité professionnelle.



Dès lors, le Conseil d'Etat dispose que le syndicat n'est pas fondé à soutenir que la décision aurait méconnu le principe d'égalité en traitant différemment les médecins ostéopathes et les ostéopathes exerçant à titre exclusif ou qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

**Le Conseil d'Etat** conclut en **rejetant la demande d'annulation de la décision** du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

MASCF



### Sonorisation des salles d'attente :

#### A bon entendeur !

Si le montant forfaitaire de La **SACEM** (droits payés par les utilisateurs aux créateurs et éditeurs de musique qu'elle représente) **n'a pas augmenté en 2011**, le montant forfaitaire de la **SPRE** (appelée « *Rémunération Equitable* » des artistes-interprètes, producteurs de disques et de cassettes, pour la diffusion publique de musique) qui a chargé la SACEM d'en effectuer le recouvrement auprès des lieux sonorisés **a augmenté de 50 %**, son montant est égal à 45,50% des droits d'auteur hors taxes, avec un minimum annuel de 101,30 € TTC. **Elle devrait augmenter de la même façon en 2012 !**

**1 à 2 praticiens**

**193.12 €** TTC (91,82 € TTC SACEM + 101.30 € TTC SPRE)

**3 à 5 praticiens**

**275.41 €** TTC (174,11 € TTC SACEM + 101.30 € TTC SPRE)

**Plus de 5 praticiens**

**362.67 €** TTC (261,37 € TTC SACEM + 101.30 € TTC SPRE)



En Pratique 2 possibilités :

1- Ne pas sonoriser la salle d'attente directement ou indirectement (entendre la musique diffusée depuis une autre pièce).

2- La sonorisation directe ou indirecte de la salle d'attente oblige à une Déclaration préalable par contrat à la SACEM [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)

Christophe SUARD

